



Respect de la réglementation du Parc national de La Réunion et des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

Arrêté n° DIR-I-2022-314

mettant en demeure EDF Ile de La Réunion de régulariser les travaux réalisés sur le site de « la Découverte » et de présenter un plan stratégique détaillant les mesures mises en œuvre par EDF Ile de La Réunion afin de respecter l'article L. 331-4 du Code de l'environnement relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-19, L.170-1 et L.171-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 12 et 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu le rapport de manquement administratif du 7 septembre 2021, notifié par courrier recommandé du 14 décembre 2021 à EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse du 27 décembre 2021 de EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis ;

Considérant que les travaux réalisés sans autorisation en cœur de Parc national de La Réunion par EDF Ile de La Réunion le 1^{er} septembre 2021 sur le site de « la Découverte » à proximité de la forêt de Dioré, sur la commune de Saint-André ;

Considérant que par courrier du 14 décembre 2021 EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, était informé que les contrôles administratifs réalisés par les services du Parc national ont relevé un défaut d'autorisation relative aux travaux réalisés en cœur de parc national et la coupe d'espèces végétales indigènes ;

Considérant qu'à ce jour, la situation administrative n'est pas régularisée et qu'aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre par EDF Ile de La Réunion ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, de respecter les modalités particulières de l'article L.331-4 du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Régularisation administrative

EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant au Parc national de La Réunion :

- I. Une demande d'autorisation spéciale de travaux pour les travaux réalisés sur le site de « la Découverte » à proximité de la forêt de Dioré, sur la commune de Saint-André. Cette demande d'autorisation doit comporter :
 - La localisation et l'emprise exacte des travaux réalisés, présentées sous forme de cartes ;
 - Une description synthétique du déroulement des travaux : objectifs et contexte, durée et période de réalisation, déroulement chronologique des travaux, personnels, matériels et matériaux utilisés et tout autre élément permettant d'évaluer l'impact des travaux sur l'environnement ;
 - Un inventaire faune-flore du site après travaux ;
 - Les mesures compensatoires in-situ mises en œuvre par EDF Ile de La Réunion afin de réhabiliter l'écosystème impacté par les travaux réalisés sans autorisation. La définition de ces mesures compensatoires doit être réalisée en partenariat avec les services du Parc national de La Réunion.

- II. Un plan stratégique présentant les mesures mises en œuvre par EDF Ile de La Réunion afin de respecter l'article L. 331-4 du Code de l'environnement relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc national. Ce plan stratégique doit présenter les actions que EDF Ile de La Réunion s'engage à mettre en œuvre à court terme pour respecter les objectifs de respect de la réglementation environnementale spécifique de cœur de Parc national dans le cadre des travaux réalisés pour la création et la maintenance des équipements de production et d'acheminement de l'énergie électrique. Ce plan stratégique doit présenter :
 - Les dispositions de contrôle interne à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux afin de définir si le projet est soumis à la réglementation environnementale spécifique du cœur de Parc national de La Réunion (localisation, nature des travaux) ;
 - Les dispositions internes à mettre en œuvre afin d'informer les services du Parc national de La Réunion du projet de travaux, et cela préalablement au démarrage des travaux. Différents délais et cas de figures doivent être étudiés selon le degré d'urgence des travaux ;
 - Les dispositions internes à mettre en œuvre afin d'assurer continuellement la connaissance par le personnel d'EDF en charge de l'organisation et de la supervision des travaux de la réglementation spécifique des travaux, constructions et installations situées en cœur de Parc national de La Réunion ;
 - Le protocole d'intervention à mettre en œuvre afin d'éviter les impacts des travaux de maintenance des équipements de production et d'acheminement de l'énergie électrique sur l'espèce protégée *Phesulma borbonica* (Gecko vert des Hauts). Ce protocole d'intervention doit être élaboré en partenariat avec les services de la DEAL et du Parc national de La Réunion ;
 - Les dispositions de contrôle et de suivi à mettre en œuvre sur les chantiers afin d'assurer le respect des règles applicables à tous type de travaux,

constructions et installations en cœur de Parc national de La Réunion, telles que décrites dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national ;

- Les dispositions de contrôle et de suivi à mettre en œuvre sur les chantiers afin d'assurer le respect des prescriptions des autorisations spéciales de travaux délivrées par le Directeur du Parc national (uniquement en cas de travaux soumis à autorisation spéciale) ;
- Tout autre disposition jugée nécessaire afin d'assurer le respect de la réglementation environnementale spécifique pour les travaux, constructions et installations situés en cœur de Parc national de La Réunion.

Ce plan stratégique doit être élaboré en partenariat avec les services du Parc national et présenté pour avis au Directeur du Parc national avant sa mise en œuvre. En cas d'avis défavorable, le projet de plan stratégique doit être modifié ou amendé et représenté pour avis autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

Ce plan stratégique doit être mis en œuvre dès sa validation par le Directeur du Parc national.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, EDF Ile de La Réunion remettra aux services du Parc national un rapport présentant :

- La liste des travaux réalisés en cœur de Parc national de La Réunion au cours de l'année précédente ;
- Un résumé synthétique des dispositions mises en œuvre par EDF Ile de La Réunion au cours de l'année précédente afin de respecter l'article L. 331-4 du Code de l'environnement relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc national ainsi que l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

- La prescription n° I énoncée à l'article 1 doit être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.
- La prescription n° II énoncée à l'article 1 doit être réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Directeur régional de EDF Ile de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prescrits, EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 331-26 du Code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion, 2 ter rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis ;
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire du présent acte. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est notifié à EDF Ile de La Réunion, représenté par M. Olivier Meyrueis et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

12 DEC. 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr